

Avantages fiscaux des GFF

1 Droits de mutation / Amendement Monichon :



- Article 793 du CGI : exonération de 75% des droits de mutation en cas de donation ou de succession, sans plafonnement (application sur la valeur nette des actifs forestiers, ce qui exclut les disponibilités et créances mais inclut le compte CIFA, cf. point 6.)
- A condition que les parts aient été détenues par le donateur ou le défunt plus de deux ans si elles ont été acquises ; pas de condition de durée lorsque les parts ont été souscrites lors de la constitution du GFF ou à l'occasion d'une augmentation de capital
→ Le GFF prend alors l'engagement d'appliquer pendant 30 ans un PSG (Plan Simple de Gestion)
- Article 730 bis du CGI : cession de parts de GFF soumises à un droit de mutation unique de 125€ (pour une cession de 20.000 euros par exemple, les frais ne représentent ainsi que 0,6%)

2 Exonération d'ISF :



- Article 885 H du CGI : exonération de 75% de la base taxable ISF, sans plafonnement (application sur la valeur nette des actifs forestiers, ce qui exclut les disponibilités et créances mais inclut le compte CIFA, cf. point 6.)
- A condition que les parts aient été détenues plus de deux ans si elles ont été acquises ; pas de condition de durée lorsque les parts ont été souscrites lors de la constitution du GFF ou à l'occasion d'une augmentation de capital
→ Le GFF prend alors l'engagement d'appliquer pendant 30 ans un PSG (Plan Simple de Gestion)

Avantages fiscaux des GFF

3 Avantages fiscaux en matière de revenus des coupes de bois :

- **Exonération d'Impôt sur le Revenu et de prélèvements sociaux** (revenus soumis au forfait cadastral)
- Article 63 du CGI : les revenus tirés de la production forestière (vente de coupes de bois) entrent dans la catégorie des revenus agricoles
- Article 76 du CGI : fiscalité au revenu cadastral ; montant basé sur les taxes foncières, de montant très faible

Exemple : le revenu cadastral représente en général de l'ordre de 0,15% du montant total de l'investissement. Ainsi, pour un contribuable se situant dans la tranche à 41% et sur la base d'un rendement du GFF de 1,5% ceci représenterait un taux d'imposition de l'ordre de 4% tout compris^(*)

4

Réduction d'ISF - Loi TEPA :

- Article 885-0 V bis du CGI : **réduction d'ISF de 50% de la souscription de parts de GFF**, dans la limite d'une souscription de 90.000 euros (soit une réduction d'ISF maximale de 45.000 euros), en contrepartie d'une durée de conservation de 5 ans^{1/2} (jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription) sauf cas de déblocage anticipés : invalidité, décès
- Article 885 I ter du CGI : exonération de 100% de la souscription de l'assiette taxable ISF

^(*) Ce pourcentage constitue une moyenne générale et dépend des forfaits cadastraux propres à chaque parcelle forestière.

Avantages fiscaux des GFF

5 Réduction d'IRPP - Loi DEFI (Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt) :



- Article 199 decies H du CGI : **réduction d'IRPP de 18% de la souscription ou de l'acquisition de parts de GFF**, dans la limite d'un investissement (souscription ou acquisition) de 5.700 euros pour un célibataire et 11.400 euros pour un couple (soit des réductions d'IRPP maximales de respectivement 1.026 euros et 2.052 euros), en contrepartie d'une durée de conservation de 8 ans (jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de la souscription) sauf cas de déblocage anticipés : licenciement, invalidité, décès

→ Le GFF prend alors l'engagement d'appliquer pendant 15 ans un PSG (Plan Simple de Gestion) ; l'intérêt d'investir via un GFF réside dans le fait que cet engagement est pris par le GFF et non par le souscripteur lui-même

Le dispositif DEFI a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2017

6 CIFA (Compte d'Investissement Forestier et d'Assurance) :



- Institué par l'article 32 de la LF pour 2013 : Chapitre II du Titre V du Livre III du Code Forestier
- Ce compte permet de placer jusqu'à 2.500 euros par hectare de forêt (sommes issues de coupes de bois) ; l'objectif de ce compte est d'inciter les propriétaires forestiers à s'assurer ; souscription nécessaire d'une assurance contre le risque tempête
- Article 793 et 885 H du CGI : exonération de 75% des droits de mutation et de 75% de l'assiette taxable ISF des sommes placées sur le compte CIFA

Avantages fiscaux des GFF

7 Réductions d'IRPP - Autres avantages :

- Article 200 quindecies du CGI : **crédit d'impôt IRPP de 18%** du montant des dépenses (dans la limite de la fraction du capital détenu dans le GFF) liées aux **travaux forestiers**, tels que la création ou l'entretien des plantations, dans la limite d'une souscription de 6.250 euros pour un célibataire et 12.500 euros pour un couple (soit des réductions d'IRPP maximales de respectivement 1.125 euros et 2.250 euros), en contrepartie d'une durée de conservation de 4 ans (jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la souscription), sauf cas de déblocage anticipés : licenciement, invalidité, décès. La fraction excédentaire des travaux est elle-même reportable sur les quatre années qui en suivent le paiement
→ Le GFF prend alors l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux pendant 8 ans et doit appliquer un PSG ; l'intérêt d'investir via un GFF réside dans le fait que ces engagements sont pris par le GFF et non par le souscripteur lui-même
- Article 200 quindecies 3. du CGI : **crédit d'impôts IRPP de 18%** du montant d'un **contrat de gestion** (dans la limite de la fraction du capital détenu dans le GFF) signé avec un gestionnaire forestier professionnel pour les propriétés de moins de 25 hectares, dans la limite de 2.000 euros pour une personne seule et de 4.000 euros pour un couple. Mécanisme non cumulable avec le CIFA
- Article 199 decies H 2.d) du CGI : **réduction d'IRPP de 76%** des **cotisations d'assurance** (plafond : 7,20€/ha en 2014 et 2015, et 6€/ha en 2016 et 2017) ; plafonds 6.250 euros et 12.500 euros. Mécanisme non cumulable avec le CIFA



Imposition des revenus du GFF

- **Mécanisme d'imposition par transparence, comme pour une SCPI**
- Les bénéfices réalisés par le Groupement ne sont pas imposés directement à son niveau mais à celui des associés
- Les associés sont imposés en fonction des revenus réalisés par le Groupement (nets des charges afférentes), qu'ils soient versés ou non, en fonction de leur quote-part dans le Groupement ; le fait générateur de l'impôt n'est pas la distribution d'un revenu par le Groupement à l'associé mais la perception par le Groupement de ces revenus, qu'ils soient réels (chasse, trésorerie) ou forfaitaires (vente de bois)
- **Trois types de revenus** peuvent exister et doivent être déclarés :
 1. Revenus issus des ventes de bois - cf. point 7 des avantages fiscaux : exonération d'Impôt sur le Revenu et de prélèvement sociaux ; revenus soumis au forfait cadastral, conduisant à un taux d'imposition de l'ordre de 4%^(*)
 2. Revenus de chasse (et de pêche) : régime de droit commun pour les revenus fonciers, au régime réel ou micro-foncier
 3. Revenus de trésorerie/OPCVM/CAT : régime de droit commun pour les revenus de capitaux mobiliers
- **Compte-tenu de cette architecture fiscale, les dividendes ne sont soumis à aucune imposition**

^(*) Ce pourcentage constitue une moyenne générale et dépend des forfaits cadastraux propres à chaque parcelle forestière.